

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2004 - 08

O B J E T / Allocation Pèlerinage 1425 H/ 2005.

* * *

Il est porté à la connaissance des Intermédiaires Agréés que selon les modalités d'organisation de la campagne pèlerinage 2005, l'allocation spéciale pèlerinage qui doit être délivrée au profit des pèlerins en espèces est fixée à 2.000,00 Ryals Saoudiens.

Cette allocation est accordée conformément aux modalités ci-dessous indiquées, à toute personne titulaire du passeport spécial pèlerinage délivré par le Ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux résidents en Tunisie de nationalité étrangère munis de l'attestation de pèlerin délivrée par le Ministère des Affaires Religieuses.

Par ailleurs, les pèlerins peuvent bénéficier d'une allocation touristique plafonnée à 2000 dinars à imputer sur leurs droits au titre de l'année 2004 et le cas échéant de l'année 2005, dans les conditions fixées par la circulaire aux Intermédiaires Agréés N° 2004-05 du 1^{er} Novembre 2004 abstraction faite des dispositions de l'article 14 de la dite circulaire.

I- MODALITES D'EXECUTION

a) - Délivrance de l'allocation Spéciale Pèlerinage :

L'allocation de 2.000,00 SAR (soit l'équivalent de 666,800 TND) sera délivrée au pèlerin en espèces.

Un exemplaire de l'attestation de paiement des frais d'hébergement par le pèlerin auprès de la Société des Services Nationaux et des Résidences (S.N.R.) doit être exigé par l'Intermédiaire Agréé préalablement à la délivrance de l'allocation.

L'Intermédiaire Agréé doit apposer son cachet et inscrire le montant de l'allocation sur chaque passeport ainsi que sur l'attestation de pèlerin pour les pèlerins de nationalité étrangère. L'allocation délivrée sera justifiée au moyen des formules «A», «B» et «C» annotés par la mention suivante (allocation spéciale pèlerinage 2005).

L'Intermédiaire Agréé remet les formulaires «B» et «C» au pèlerin bénéficiaire.

b) Octroi de l'Allocation Touristique Ordinaire :

Le pèlerin désirant bénéficier de son allocation touristique doit présenter son passeport ordinaire à l'Intermédiaire Agréé auprès duquel il a acheté l'allocation spéciale pèlerinage. L'Intermédiaire Agréé doit annoter ce passeport de la mention suivante : " Délivrée au titre de la Campagne Pèlerinage 2005".

L'allocation touristique doit être délivrée exclusivement en Ryals Saoudiens.

Il n'est pas permis de demander le cumul de cette allocation pour deux années consécutives.

Il est particulièrement indiqué de veiller à diversifier la composition des billets de banque délivrés aux pèlerins tels que reçus de la Banque Centrale de Tunisie.

II- PROCEDURE DE CHANGE

a) Approvisionnement en billets de banque Ryals Saoudiens :

Les Intermédiaires Agréées s'approvisionnent en billets de banque Ryals Saoudiens auprès du Siège et des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie.

Le montant de l'allocation spéciale pèlerinage doit être indiqué et codifié conformément à la circulaire n° 85/40 du 26 Novembre 1985 comme suit :

Pays : 682
Nature : 0541
Année : 2005

b) Cours de change du Ryal Saoudien :

- Le cours à la vente du Ryal Saoudien est fixé aux banques pour 10 SAR = 3,300 TND.

Ainsi le montant en Dinar Tunisien versé par chaque pèlerin sans aucune autre charge pour l'obtention de l'allocation spéciale de 2.000,00 Ryals Saoudiens sera de TND 666,800.

- Le cours du Ryal Saoudien pour la vente de l'allocation touristique à chaque pèlerin est fixé pour 10 SAR = 3,334 TND tous frais et commissions compris.

Ces cours demeurent valables pendant toute la campagne de pèlerinage sauf instruction contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

Au terme de l'opération pèlerinage et au plus tard le 20 février 2005, les Intermédiaires Agréés Tunisiens adresseront à la Banque Centrale de Tunisie la liste des bénéficiaires de l'allocation pèlerinage en double exemplaire selon modèle ci-joint.

III - MONTANTS TRANSFERES PAR LA SOCIETE DES SERVICES NATIONAUX ET DES RESIDENCES (S.N.R.) AU TITRE DES DEPENSES EN DEVISES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PELERINAGE

L'approvisionnement des comptes des Intermédiaires Agréés pour la couverture des montants des transferts initiés par la Société "S.N.R." dans le cadre de l'opération pèlerinage se fera par achat de Ryals Saoudiens auprès de la Banque Centrale de Tunisie par ordre séparé portant la mention "Opération Pèlerinage 2005".

Ces montants doivent figurer séparément sur les états ventilés des achats et être codifiés comme suit :

- Code : 71
- Numéro : N° de l'autorisation
- Date : Date de l'autorisation
- Pays : 682
- Nature : 0541
- Année : 2005

Le cours à la vente du Ryal Saoudien applicable à la Société "S.N.R." pour les montants transférés par celle-ci pour les besoins de l'opération pèlerinage est fixé comme suit :

$$10 \text{ SAR} = 3,3280 \text{ TND.}$$

Ce cours demeurera stable pendant toute la campagne de pèlerinage sauf instruction contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

IV. DISPOSITION PARTICULIERE

L'attention des pèlerins doit être attirée par les Intermédiaires Agréés sur le fait qu'à leur départ à destination des Lieux Saints, ils ne doivent être porteurs que du passeport spécial pèlerinage ; l'allocation touristique qui leur serait délivrée devant être justifiée au moyen du formulaire de change remis par l'Intermédiaire Agréé conformément aux dispositions de la circulaire en vigueur.

Le gouverneur

Taufik Baccar